

ANNULLATION

1° Chambre D, 7 janvier 2014, RG 12/09041

Doit être annulé pour violation des dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Civile le rapport d'un expert qui, sans avoir communiqué son rapport préliminaire à une partie qui n'a donc pu lui adresser un quelconque dire, lui a transmis *a posteriori* son rapport définitif en se disant simplement disposé à tenir compte de ses remarques puisque ce dossier ne soulevait pour lui aucune difficulté, et a rouvert de son propre chef ses opérations d'expertise alors qu'il avait été nécessairement dessaisi par le dépôt de son rapport définitif.

EXPERTISE OBLIGATOIRE, VENTE IMMOBILIERE

Termites

1ère AO2, 3 janvier 2006, RG n° 04/1315

En matière de vente d'immeuble situé dans une zone à risques, contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites, il est constant qu'une expertise doit être menée, dès lors qu'un arrêté préfectoral a été pris en application de l'article 3 de la loi 99-471 du 9 juin 1999.

Toutefois cette disposition ne concerne que les termites. L'assimilation d'autres insectes xylophages, comme les capricornes ou vrillettes du bois, au mot termite, dont la définition entomologique est très précise, ne peut être faite, les termites étant nettement plus invasives et destructrices pour les bâtiments.

FAUTE PROFESSIONNELLE DE L'EXPERT

1ère ch., sec. AO2, 4 octobre 2005, RG: 05/00249

L'expert désigné pour procéder à l'expertise psychiatrique de Claude X... mis en examen du chef d'homicide volontaire du chef d'homicide volontaire sur son fils Alain X..., avait antérieurement et sur une période significative prodigué des soins à la victime.

Il ne pouvait dès lors ignorer que cette circonstance était susceptible d'amener une mise en cause de son impartialité.

La faute professionnelle grave est établie et la radiation doit être confirmée.

EXPERTISE MEDICALE ORDONNEE PAR LE PRESIDENT DE LA CIVI

Pouvoirs de la cour d'appel

1^{ère} ch., sec. C3, 2 mai 2005, RG 04/03533

Saisie de l'appel d'une ordonnance du Président de la CIVI, la Cour ne dispose pas de plus de pouvoirs que celui-ci. Elle a comme lui compétence pour ordonner une mesure d'instruction telle qu'une expertise, pouvoirs tenus des articles 706-6 et R 50-13 du Code de procédure pénale. Mais elle n'a pas compétence pour liquider le préjudice de la victime.

INTERET LEGITIME A DEMANDER UNE EXPERTISE EN REFERE

1^{ère} chambre A, 20 février 2014 – RG 13/5369

Le maître de l'ouvrage qui avant l'expiration du délai décennal s'était vu refuser la garantie de l'assureur du constructeur au motif de l'absence de caractère décennal des fissurations invoquées, a un intérêt légitime, au sens de l'article 145 du Code de Procédure Civile, à demander une expertise en référé pour faire rechercher si ces désordres, dont le caractère décennal a été constaté après l'expiration de ce délai, n'avaient pas déjà acquis ce caractère lorsque l'expert de l'assureur les a examinés.

En effet, cette expertise n'est pas destinée à étayer une action fondée sur les dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil mais une procédure en responsabilité délictuelle pour faute prouvée à l'encontre de l'assureur décennal pour avoir refusé sa garantie à tort, procédure qui ne peut être considérée comme vouée à l'échec.

MAGISTRAT CHARGE DU CONTROLE DE L'EXPERTISE

Compétence exclusive

CA Montpellier, 4 octobre 2012, RG 12/00117

En application de l'article 167 du Code de Procédure Civile, le juge chargé du contrôle des expertises commis par le juge de la mise en état pour suivre les opérations d'expertise a compétence exclusive pour se prononcer sur la rétractation de l'ordonnance sur requête autorisant la mesure d'expertise, peu important que les difficultés à l'exécution de cette mesure d'instruction résultent de la présence de tiers.

OPPOSABILITE A UNE PARTIE NON CONVOQUEE AUX OPERATIONS D'EXPERTISE

1ère A, 16 octobre 2014 - RG 12/889

Il résulte des dispositions de l'article 16 du Code de Procédure Civile que tenu de faire respecter et de respecter lui-même le principe de la contradiction, le juge ne peut se fonder exclusivement, pour déterminer le montant de l'obligation d'une partie, sur un rapport d'expertise non contradictoire à son égard.

Lorsque l'assureur de responsabilité du constructeur n'a pas été convoqué ni représenté aux opérations d'expertise mais que le rapport d'expertise a été versé aux débats et soumis à la libre discussion des parties, en ce cas l'expertise n'est pas inopposable ni nulle mais le juge ne peut s'y référer pour motiver sa décision que si, après avoir été soumise à la discussion contradictoire des parties, elle est corroborée par d'autres éléments extrinsèques dont il précise la nature et la valeur.